

INFORMATION MUNICIPALE

L'ALLEE DES JONQUILLES SERA INTERDITE AU STATIONNEMENT

DURANT LA JOURNEE DU MARDI 23 AOÛT 2022,

Aux droits de traçage de place de stationnements .

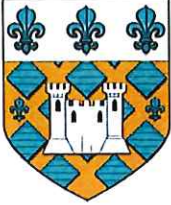
A cet effet, il vous sera interdit stationner votre véhicule sur ladite Allée :

Effectif de 08h00 ~~17~~ 19h00.

Merci de bien vouloir respecter la réglementation mise en vigueur et la signalisation qui seront indiquées sous peine de sanction pour la gêne occasionnée.

Bien Cordialement ,

Le Maire,
Jean-Marie LAVOISIER



MAIRIE

BETHISY SAINT PIERRE

84 rue du Docteur CHOPINET
60320 BETHISY SAINT PIERRE
03.44.39.70.32
contact@bethisy-saint-pierre.fr

Arrêté municipal : N° 57/2022

Le Maire de la Commune de **BETHISY SAINT PIERRE**,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'article L. 325-1 et suivants, et R. 417-1 et suivants, du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5, et R. 644-2 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Considérant que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication » et qu'il convient d'entendre par voies de communication à l'intérieur des agglomérations l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de réglementer par arrêté de police, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le domaine public en raison des difficultés de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont qualifiés d'irréguliers et gênants, le stationnement de tous véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol **ALLEE DES JONQUILLES**.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser et pourra être mis en fourrière selon l'Article R 37.1 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 : Le service de Police Pluri-communale, la Communauté de Brigades de Gendarmerie Pont Ste Maxence-Verberie sont chargés, chacun en ceux qui les concernent de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Béthisy-Saint-Pierre, le 19 août 2022

Le Maire,
Jean -Marie LAVOISIER

